



AVENANT N°1
À LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

VILLE DE DIJON – SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON

Année 2023

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE DIJON, représentée par son Président, Monsieur Régis BOUCHESECHE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 39108605500038), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 8 mars 1993 et dont le siège social est situé au Vélodrome Municipal, boulevard Paul Doumer à Dijon, ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'en application de l'article 5 de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et le Sprinter Club Olympique Dijon pour la période 2021-2023, l'association a sollicité une subvention complémentaire afin d'acquérir des vélos.

Considérant également que depuis le 1^{er} janvier 2022, toute association formulant une demande de subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui en détermine le contenu.

La convention n°21-084 du 10 février 2021 est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant des subventions est ainsi complété.

4-3 – Subvention d'investissement

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association, une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € afin de permettre l'acquisition de vélos.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5-3 – Subvention d'investissement

La subvention sera versée en totalité par mandat administratif, sur présentation par l'Association, de la facture d'achat des vélos.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2023.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°21-084 du 10 février 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association SPRINTER CLUB OLYMPIQUE
DIJON,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Régis BOUCHESECHE